

Strasbourg, le 8 novembre 2002

Le Directeur régional de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement

À

Monsieur le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin
Direction des actions de l'État
Bureau de l'environnement

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement - SEVESO II
Société DANZAS à STRASBOURG

La Société DANZAS a été autorisée par arrêté préfectoral du 22 juin 1990 à stocker 7 056 tonnes de produits agropharmaceutiques non toxiques appelés Dithane et fabriqués à ce jour par la Société DOW Agrosciences à LAUTERBOURG. A ce titre le stockage relevait, jusqu'au décret du 30 avril 2002 modifiant la nomenclature des installations classées, du 2° (soumis à Autorisation) de la rubrique n° 1155 libellé ainsi :

- quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 150 tonnes, mais quantité de substances ou préparations toxiques étant inférieure à 500 tonnes.

Le décret du 30 avril 2002 a modifié le libellé et les seuils d'assujettissement de la rubrique 1155. En particulier le 1° de la rubrique soumet à **autorisation avec servitude (AS)** les dépôts de produits agropharmaceutiques dans lesquels :

- la quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente est égale ou supérieure à 500 tonnes ou la quantité de produits agropharmaceutiques toxiques susceptible d'être présente est égale ou supérieure à 200 tonnes.

A ce titre le dépôt passe de l'autorisation (A) (1155-2° de l'ancien intitulé de la rubrique) à l'autorisation avec servitude (AS) (1155-1° du nouvel intitulé de la rubrique).

L'arrêté du 2 mai 2002 a par ailleurs modifié l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs (appelé aussi arrêté "SEVESO II") pour intégrer cette modification. Ainsi, les installations de stockage de produits agropharmaceutiques de plus de 100 tonnes, telles que DANZAS à STRASBOURG, sont maintenant assujetties aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité.

En conséquence, la Société DANZAS doit disposer dans les plus brefs délais d'une étude des dangers "SEVESO II" répondant aux spécificités décrites dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, et notamment son article 8.

Aussi, je vous propose de prescrire par arrêté complémentaire à la Société DANZAS la réalisation de cette étude **avant le 31 mars 2003**.

Vous trouverez ci-joints un rapport de présentation au Conseil départemental d'hygiène et un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.